

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000584-116

DATE : 23 avril 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

NADIA LECLERC

Requérante

-et-

ANNE MARIE SCALABRINI

Requérante proposée

c.

MERCK CANADA INC.

-et-

MERCK & CO, INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête pour permission d'amender la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en substitution de la représentante. Il s'agit de la seconde demande de la requérante à cet égard. La première a été rejetée le 23 novembre 2012 par la soussignée.

[2] Le Tribunal reproduit le résumé de la trame factuelle telle qu'elle apparaît dans son précédent jugement :

[3] Par requête en date du 2 novembre 2011, Nadia Leclerc demande d'intenter un recours collectif contre le concepteur, manufacturier et distributeur d'un contraceptif vaginal commercialisé entre autres sous le nom de « NuvaRing ».

[4] Mme Leclerc allègue que les effets secondaires de NuvaRing peuvent causer des problèmes, notamment de nature cardiaque ainsi que d'autres effets secondaires indésirables qu'elle ne décrit cependant pas. Elle se dit qualifiée pour représenter le groupe de consommatrices ayant utilisé NuvaRing, l'ayant elle-même expérimenté. Elle expose que dans les jours qui ont suivi sa première utilisation du produit, elle a noté l'apparition de boutons sur son visage, dans le bas de son dos et sur son cou. Elle a cessé d'utiliser le contraceptif au bout d'un mois.

[5] Elle reproche à la compagnie pharmaceutique d'avoir fait défaut d'informer adéquatement les consommatrices des risques de santé reliés à l'usage du contraceptif. Le cas échéant, ni elle ni les membres du groupe n'auraient acheté ni utilisé le produit.

[6] Le 3 juillet 2012, la soussignée accueille une requête pour permission de l'interroger. Entre autres choses, les questions autorisées concernent la connaissance que possède Mme Leclerc des risques, son enquête à l'égard de la situation des autres consommatrices et son implication dans les procédures, de même que sa disponibilité pour agir.¹

[3] L'interrogatoire n'a pas lieu. À la place, Mme Leclerc propose d'amender sa procédure afin d'être substituée par Geneviève Pimparé. Elle requiert aussi des modifications touchant la situation personnelle de Mme Pimparé. Enfin, elle souhaite déposer un texte traitant des risques associés à l'usage de contraceptifs autres que la pilule anticonceptionnelle.

[4] D'avis que cela permettrait d'introduire une demande entièrement nouvelle qui n'est pas en lien avec celle de Mme Leclerc, le Tribunal refuse l'amendement. Néanmoins, Mme Leclerc est autorisée à présenter de nouveau une requête qui respecterait les conditions énoncées au jugement.

[5] Le présent exercice consiste à déterminer si Mme Leclerc s'est conformée aux directives mises de l'avant par la Cour puis, si l'amendement peut être accueilli.

L'ANALYSE

[6] Aux termes du jugement antérieur, le Tribunal fait grief à la requérante d'avoir fait défaut d'expliquer ses motifs :

¹ Voir jugement du 23 novembre 2012.

[22] Dans sa procédure d'amendement, elle ne dit pas pourquoi elle ne souhaite plus représenter le groupe. On ne sait pas ce qui l'a poussée à agir, il y a presque un an, pas plus qu'on ne sait ce qui affecte sa motivation².

[7] Dans sa requête actuelle, Mme Leclerc n'apporte pas plus de réponses à ces questions. On ignore ce qui l'a motivée à intenter la procédure et pourquoi elle retire le mandat à ses procureurs. D'ailleurs, cette dernière précision n'est pas alléguée, ce sont ses procureurs qui l'affirment.

[8] Force est de constater qu'aucune justification n'appuie la seconde requête. Pourtant, c'est bien ce qui était demandé en des termes on ne peut plus clairs :

[30] Par contre, le Tribunal pourra reconsidérer une autre demande de Mme Leclerc, si elle motive sa requête et propose d'être remplacée par une personne susceptible de représenter le groupe de consommatrices d'ici la fin janvier 2013³.

[9] Aux yeux du Tribunal, cette lacune est fatale. Choisir de représenter un groupe par le biais d'un recours collectif n'est pas un geste que l'on peut poser à la légère, sans d'abord en peser toutes les conséquences.

[10] Le Tribunal endosse totalement les propos de la Cour d'appel⁴ voulant que le dépôt d'un acte de procédure engage l'intégrité de celui qui en prend l'initiative. Bien que ces paragraphes soient tirés d'un jugement qui se prononce sur le caractère abusif d'une procédure, ils apparaissent convenir *mutatis mutandis* à la présente situation :

[10] Déposer un acte de procédure devant un tribunal judiciaire est un geste grave et empreint de solennité, qui engage l'intégrité de celui qui en prend l'initiative. On ne peut tolérer qu'un tel geste soit fait à la légère, dans le but de chercher à tâtons une quelconque cause d'action dont on ignore pour le moment la raison d'être, mais qu'on s'emploiera à découvrir en alléguant divers torts hypothétiques et en usant de la procédure à des fins purement exploratoires. L'avocat qui verse un acte de procédure au dossier de la cour doit respecter certaines règles de forme et de fond. Parmi ces règles se trouvent les articles 76 et 77 du Code de procédure civile, deux dispositions dont il convient de rappeler à la foi l'importance et la portée dans le déroulement d'une procédure judiciaire.

[11] En outre, lorsque l'auteur d'un acte de procédure est un membre du Barreau, les parties sont en droit de s'attendre à ce que cet acte, rédigé par le détenteur d'une formation universitaire et professionnelle idoine, soit rédigé en des termes qui permettent d'en comprendre la teneur et qu'il expose autre chose que des généralités dépourvues de conséquence juridique apparente.

[12] Aussi y a-t-il lieu de sévir en présence d'un acte rédigé comme si quelques vagues imprécations, à la fois vindicatives et inconsistantes, suivies d'une

² Préc. note 1.

³ Id.

⁴ *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, par. 10 à 12.

affirmation d'autosatisfaction sous la forme de conclusions grossièrement outrancières, remplissaient ces exigences de fond et de forme. Ce genre de procédé ne saurait justifier que l'on surcharge le système judiciaire et qu'on lui impose de déployer encore plus de ressources pour tenter de tirer au clair ce que la partie elle-même ou son avocat se montre incapable d'expliquer avec un degré raisonnable d'intelligibilité. Donner le bénéfice du doute à cette même partie, à la manière dont on « donne la chance au coureur », implique en fin de compte que l'on tolère n'importe quoi de n'importe qui n'importe quand. Ce n'est assurément pas ce que la justice exige de la part de l'institution judiciaire.

(nos soulignements)

[11] Cette philosophie prend tout son sens en matière de recours collectif. Mme Leclerc se plaint d'un problème somme toute banal, soit l'apparition de boutons, alors que les prétendus effets secondaires du contraceptif seraient de nature cardiaque selon sa description. On ne peut se permettre d'alléguer n'importe quoi puis, voyant l'étau se resserrer sur les obligations qui découlent du fait d'intenter une procédure, ne plus vouloir les assumer, sans qu'aucune explication ne soit fournie.

[12] En les circonstances, Mme Leclerc n'a pas satisfait à la justification demandée, c'est-à-dire d'expliquer pourquoi sa perte de motivation n'est pas liée au fait qu'elle aurait agi comme prête-nom pour faire valoir une cause.

[13] Compte tenu de la conclusion à laquelle le Tribunal en vient, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs invoqués en défense pour conclure au rejet de la requête.

[14] À titre subsidiaire, Mme Leclerc demande qu'elle puisse être autorisée à se désister de son recours car jusqu'à maintenant, peu sinon aucune personne n'a manifesté son intérêt pour ce recours.

[15] Il s'agit d'une avenue avec laquelle le procureur des défenderesses est d'accord.

[16] Par ailleurs, si la personne proposée pour substituer la requérante souhaite elle-même intenter un recours contre Merck Canada inc. pour les motifs allégués dans l'amendement, libre à elle de le faire, mais avec toutes les implications qui en découlent.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **REJETTE** la requête en substitution et permission d'amender ;

[18] **AVEC DÉPENS ;**

[19] **AUTORISE** la requérante à déposer un désistement de sa requête introductive d'instance, en autant que les procureurs des défenderesses l'acceptent sans frais ; dans la négative, l'**AUTORISE** à s'adresser à la soussignée pour présenter une requête à cet effet.

DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Me Owen Falquero
Me Frederico Tyrawaskyj
Avocats de la requérante

Me Claude Marseille
Me Ariane Bisailon
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 3 avril 2013.